

Arrêt

n° 344 374 du 7 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TEFENGANG
Avenue Louise 480/18^{ème} ét.
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 juillet 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 septembre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 5 mars 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé une demande de visa de court séjour.

2. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- et du principe de minutie.

Elle fait notamment valoir dans une 2^{ème} branche, ce qui suit :

« la décision querellée et sa motivation lapidaire ne tiennent nullement compte des éléments invoqués à l'appui de la demande encore moins de la situation financière et économique de la partie requérante qui est un homme d'affaires. [...]

La partie requérante apporte la preuve de ses attaches économiques et sociales, et de son indépendance financière dans le pays d'origine. Le solde apparent sur ses relevés bancaires étant par ailleurs largement suffisants pour couvrir l'intégralité de son séjour en Belgique. [...]

Que les sources de revenus ne sont contestés par la partie défenderesse, elle se limite simplement à affirmer que « Une fraude passée discrédite toutes les demandes ultérieures en l'absence de présentation de preuves indubitables rétablissant sa crédibilité ».

Dès lors la décision litigieuse s'avère purement stéréotypée et sans justifications ni explications. La partie requérante est donc dans l'incapacité d'apprécier les éléments négatifs ou insuffisants ayant justifiés la décision prise.

La partie défenderesse se contente de cette simple phrase « Il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et quant à sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa » sans expliciter les motifs ayant présidé à la conclusion formelle à vérifier au regard des documents fournis par la partie requérante si les conditions prévues par le Règlement et son annexe sont bien réunies ; ni ne démontre au regard de l'ensemble des éléments, des documents fournis par la partie requérante dans quelle mesure cette volonté ne serait prouvée. [...]

La décision attaquée se borne à mentionner la fraude passée sans analyser les éléments nouveaux produits par le requérant. Or, l'obligation de motivation implique de répondre aux arguments essentiels du dossier [...]

En l'espèce :

- Aucune mention n'est faite des revenus, ou de l'activité professionnelle de la partie requérante, pourtant décisifs pour établir les attaches économiques.

- La motivation se limite à une formule générique (« doutes raisonnables »), sans expliquer en quoi les preuves actuelles seraient insuffisantes, ce qui constitue un défaut de motivation adéquate (CCE, arrêt n° 287 113/2023).

Force est donc de conclure que la motivation invoquée par le délégué de la Ministre à la Politique de Migration et d'Asile pour justifier le refus de visa est insuffisante, non personnalisée et manque de réelle pertinence [...]

3.1.1. Sur la 2^{me} branche du moyen, ainsi circonscrit, l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le code des visas), qui dispose ce qui suit :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :
[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables [...] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...]

L'article 21 du même code porte, notamment, que :

« 1. Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé. [...]

3. Lorsqu'il contrôle si le demandeur remplit les conditions d'entrée, le consulat vérifie :

a) que le document de voyage présenté n'est pas faux ou falsifié ;

b) la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé fournie par le demandeur

[...]

7. L'examen d'une demande porte en particulier sur l'authenticité et la fiabilité des documents présentés ainsi que sur la véracité et la fiabilité des déclarations faites par le demandeur. [...]

9. Un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande. Une nouvelle demande est examinée sur la base de toutes les informations disponibles » (le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) souligne.

Saisie, notamment, d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation des articles 21, § 1, 32, § 1, et 35, § 6, du Règlement 810/2009/CE, la Cour de justice de l'Union (ci-après: la CJUE) a indiqué ce qui suit :

« S'agissant, premièrement, du libellé de l'article 32, paragraphe 1, du code des visas, il convient de constater que, aux termes de cette disposition, le visa est refusé en présence de l'une des conditions énumérées au paragraphe 1, sous a), du même article ou en cas de doutes raisonnables sur l'un des éléments énoncés audit paragraphe, sous b). [...] le fait que l'article 32 du même code établisse une liste de motifs précis, sur la base desquels une décision de refus de visa est prise, tout en prévoyant, à son paragraphe 2, que les motivations de cette décision doivent être communiquées au demandeur, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI du code des visas, constitue un élément qui plaide en faveur de l'interprétation selon laquelle la liste des motifs de refus énumérés au paragraphe 1 de cette disposition est exhaustive. [...] il ressort de l'article 34, paragraphes 1 et 2, dudit code qu'un visa peut être annulé ou abrogé

par les autorités compétentes d'un État membre autre que l'État de délivrance du visa. Un tel système suppose une harmonisation des conditions de délivrance des visas uniformes, qui exclut l'existence de divergences entre les États membres en ce qui concerne la détermination des motifs de refus de tels visas. En effet, à défaut d'une telle harmonisation, les autorités compétentes d'un État membre dont la législation prévoit des motifs de refus, d'annulation et d'abrogation non prévus dans le code des visas seraient tenues d'annuler des visas uniformes délivrés par un autre État membre en se fondant sur un motif que les autorités compétentes de l'État membre de délivrance ne pouvaient pas opposer au demandeur lors de l'examen de la demande de visa. L'analyse du contexte dans lequel s'inscrit l'article 32, paragraphe 1, du code des visas indique donc que les autorités compétentes des États membres ne peuvent refuser de délivrer un visa uniforme en se fondant sur un motif autre que ceux prévus par ce code. S'agissant, troisièmement, des objectifs poursuivis par ledit code, il convient de constater qu'ils corroborent cette interprétation. En effet, il ressort du considérant 28 du code des visas et de l'article 1er, paragraphe 1, de celui-ci que ce code vise, notamment, à définir les conditions de délivrance des visas uniformes, ce qui ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau de l'Union. [...] Il résulte de ces divers éléments que les autorités compétentes ne peuvent opposer un refus à une demande de visa uniforme que dans les cas où l'un des motifs de refus énumérés aux articles 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, du code des visas peut être opposé au demandeur. Toutefois, il importe de souligner que l'appréciation de la situation individuelle d'un demandeur de visa, en vue de déterminer si sa demande ne se heurte pas à un motif de refus, implique des évaluations complexes fondées, notamment, sur la personnalité de ce demandeur, sur son insertion dans le pays où il réside, sur la situation politique, sociale et économique de ce dernier, ainsi que sur la menace éventuelle que constituerait la venue de ce demandeur pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres. De telles évaluations complexes impliquent l'élaboration de pronostics sur le comportement prévisible dudit demandeur et doivent notamment reposer sur une connaissance étendue du pays de résidence de ce dernier, ainsi que sur l'analyse de documents divers, dont il convient de vérifier l'authenticité et la véracité du contenu, et des déclarations du demandeur, dont la fiabilité devra être appréciée, comme le prévoit l'article 21, paragraphe 7, du code des visas. À cet égard, la diversité des documents justificatifs sur lesquels les autorités compétentes peuvent se fonder, dont une liste non exhaustive figure à l'annexe II de ce code, et la variété des moyens dont ces autorités disposent, y compris la réalisation d'un entretien avec le demandeur prévue à l'article 21, paragraphe 8, dudit code, confirment la complexité de l'examen des demandes de visa. Enfin, il convient de rappeler que l'examen mené par les autorités compétentes de l'État membre saisi d'une demande de visa doit être d'autant plus minutieux que la délivrance éventuelle d'un visa uniforme permet au demandeur d'entrer sur le territoire des États membres, dans les limites fixées par le code frontières Schengen. Il résulte de ce qui précède que les autorités compétentes énumérées à l'article 4, paragraphes 1 à 4, du code des visas bénéficient, lors de l'examen des demandes de visa, d'une large marge d'appréciation, qui se rapporte aux conditions d'application des articles 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, de ce code, ainsi qu'à l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si les motifs énoncés à ces dispositions s'opposent à la délivrance du visa demandé. [...] Il résulte des considérations [...] que les articles 23, paragraphe 4, 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, du code des visas doivent être interprétés en ce sens que les autorités compétentes d'un État membre ne peuvent refuser, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, de délivrer un tel visa à un demandeur que dans le cas où l'un des motifs de refus de visa énumérés à ces dispositions peut être opposé à ce demandeur. Ces autorités disposent, lors de l'examen de cette demande, d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions et l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur. [...] » (le Conseil souligne) (CJUE, 19 mars 2013, Rahmanian Koushkaki contre Bundesrepublik Deutschland, C-84/12, points 35 à 60, et 63).

Au vu de cette interprétation jurisprudentielle du droit de l'Union par la CJUE, la partie défenderesse peut refuser, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, de délivrer un tel visa à un demandeur uniquement dans le cas où l'un des motifs de refus de visa énumérés à l'article 32, § 1, du Règlement 810/2009/CE, peut lui être opposé.

Elle dispose toutefois d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions et l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur, mais doit procéder à un examen minutieux à cet égard.

3.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours

- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a conclu à l'existence de « sérieux doutes quant au but réel du séjour et quant à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».

Rappelant que « [...] lors d'une demande de visa précédente (133034), le requérant avait produit un faux relevé de compte bancaire UBA au nom de la société [X.], démontrant ainsi sa volonté délibérée de tromper les autorités », elle relève ce qui suit :

- « Une attitude passée d'un demandeur constitue un élément pertinent dans l'évaluation du risque migratoire »,*
- « En effet, une fraude passée discrédite toutes les demandes ultérieures en l'absence de présentation de preuves indubitables rétablissant sa crédibilité, ce que le requérant, en l'espèce, n'a pas entrepris »,*
- « Le simple fait de présenter des documents authentiques dans le cadre de la présente demande ne le disculpe pas de la présentation de faux précédente »,*
- « En outre, le requérant ne présente pas d'explications crédibles ni de document tendant à démontrer un changement de situation personnelle de nature à recouvrer sa crédibilité ».*

Toutefois, ni cette motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne donne d'information sur l'analyse des documents produits à l'appui de la demande de visa, dont la partie défenderesse devait « vérifier l'authenticité et la véracité du contenu, ni des déclarations du demandeur, dont la fiabilité devra être appréciée», selon la jurisprudence de la CJUE susmentionnée.

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse

- affirme que le requérant présente des documents authentiques,*
- tout en indiquant qu'il « [...] ne présente pas d'explications crédibles ni de document tendant à démontrer un changement de situation personnelle de nature à recouvrer sa crédibilité »,*
- et qu'il n'a pas présenté « de preuves indubitables rétablissant sa crédibilité ».*

Cependant, le Conseil reste dans l'ignorance de l'appréciation lui ayant permis de poser lesdits constats, et de conclure que les documents présentés ne sont pas de nature à rétablir sa crédibilité.

Semblant, dès lors, uniquement reposer sur la fraude constatée dans le cadre d'une précédente demande de visa, la motivation de l'acte attaqué ne reflète pas l'examen minutieux de la demande, ni des pièces produites à son appui, quant à l'objet et les conditions du séjour qui était envisagé, examen pourtant requis par l'article 32, § 1, du code des visas, tel qu'interprété par la CJUE.

Il en est d'autant plus ainsi que

- l'article 21, § 8, du même code précise qu'« Un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande. [...] »,*
- et qu'il ressort du dossier administratif, que le requérant avait déjà obtenu par le passé, 2 précédents visas en Belgique.*

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir ce qui suit :

« Le requérant ne saurait [...] être suivi dans sa démarche consistant à tenter d'amener [le] Conseil à dire pour droit que dès lors qu'il aurait déposé un dossier prima facie complet, la partie adverse n'aurait pu douter du but réel du séjour envisagé.

Or, de la sorte, le requérant se contredit car il reconnaît simultanément que la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation afin de vérifier le but réel du séjour envisagé.

Dans ces circonstances, il était loisible à la partie adverse d'avoir égard à l'ensemble des éléments de la cause et partant, ne pas se contenter du caractère complet du dossier déposé par le requérant et du caractère non falsifié cette fois-ci, des pièces déposées de la sorte par lui.

Plus concrètement, il ne suffisait pas au requérant de viser des preuves de ses revenus pour considérer qu'il aurait fourni toute explication quant à sa situation personnelle alors qu'aucune pièce figurant dans son dossier déposé à l'appui de sa demande de visa, ne contenait une justification quant à une tentative de fraude précédente et quant aux éléments qui auraient changé entre les deux demandes de visa.

L'analyse que la partie adverse avait dès lors pu faire des éléments de la cause ne saurait être considérée comme déraisonnable ».

Cette argumentation n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

Elle tend en outre à motiver a posteriori l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la 2^{ème} branche du moyen, semble fondée et suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements des autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 29 juillet 2025, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-six par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

N. LORPHEVRE

N. RENIERS